Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 4 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2010 relatif aux panonceaux des hébergements de tourisme

NOR: EINI1410617A

Publics concernés : exploitants de campings classés dans la catégorie « aires naturelles ». **Objet :** modèle de panonceau pour les campings classés dans la catégorie « aire naturelle ».

Entrée en vigueur: le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Notice : l'arrêté a pour objet de fixer, à l'instar des autres hébergements touristiques, un modèle de panonceau pour les campings classés en catégorie « aire naturelle », catégorie créée par le décret n° 2014-139 du 17 février 2014. Les campings classés en catégorie « aire naturelle » à compter du 1^{er} avril 2014 apposent le panonceau conforme au modèle annexé, indiquant le niveau de classement, et ce, durant toute la durée du classement valable cinq ans.

Références: l'arrêté modifié peut être consulté dans sa version consolidée sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger et la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économique sociale et solidaire.

Vu le code du tourisme, notamment ses articles D. 332-1 et D. 332-5;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping modifié; Vu l'arrêté du 22 décembre 2010 relatif aux panonceaux des hébergements de tourisme,

Arrêtent :

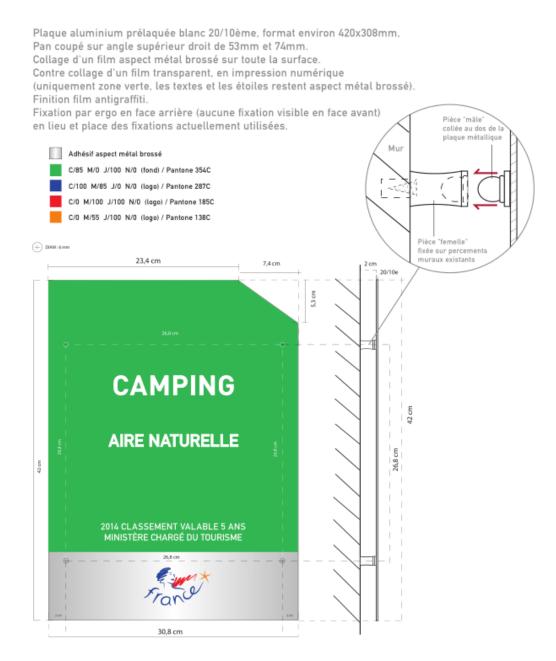
- Art. 1^{er}. L'arrêté du 22 décembre 2010 relatif aux panonceaux des hébergements de tourisme est modifié comme suit :
- I. Dans la dernière phrase de l'article 1^{er}, les mots : « Sauf pour les terrains de camping classés en catégorie "aire naturelle", » sont insérés avant les mots : « Le nombre d'étoiles ».
 - II. L'article 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les terrains de camping classés en catégorie "aire naturelle" à partir du 1^{er} avril 2014, sur la base des critères de classement de l'arrêté du 17 février 2014 relatif aux normes et à la procédure de classement des terrains de camping en catégorie "aire naturelle", doivent apposer un panonceau conforme au modèle fixé en annexe du présent arrêté. »
 - **Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.
 - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 novembre 2014.

La secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, CAROLE DELGA

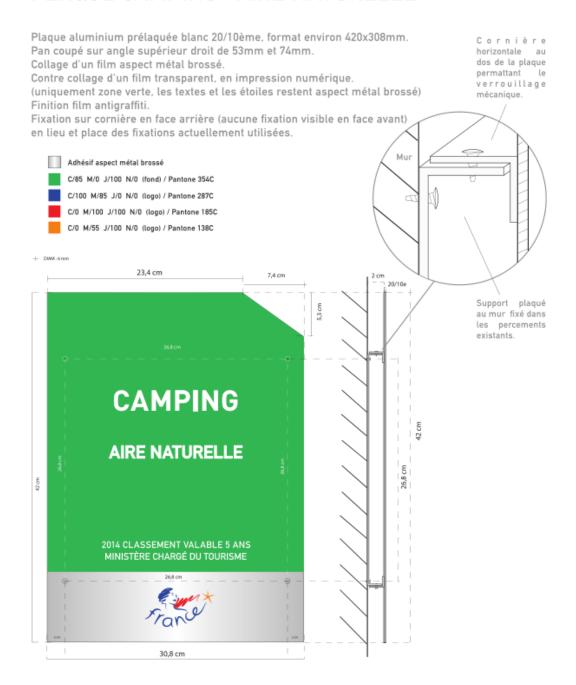
Le secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, Matthias Fekl

ANNEXE PLAQUE CAMPING «AIRE NATURELLE»



Hors Echelle

PLAQUE CAMPING «AIRE NATURELLE»



Hors Echelle